

Visas long séjour et circulation des enfants adoptés

Les visas long séjour, comme tous les visas d'entrée en France, sont demandés auprès du Consulat de France dans le pays d'origine¹. Leur délivrance se fait après instruction au consulat et accord de la Direction des Etrangers en France et des français à l'étranger

Ces visas s'appliquent à différentes situations (étudiants, hommes d'affaires, touristes, scientifiques...) qui nécessitent la production de documents spécifiques avec toujours, au minimum, un justificatif de ressources et de couverture sociale.

Les conditions de séjour en France dépendent du type de visa délivré (notamment la possibilité de travailler à temps partiel ou à temps plein) et, dans les 3 mois de l'arrivée en France, les étrangers doivent demander un titre de séjour auprès de la préfecture de leur lieu de résidence conditionné par une visite médicale et un entretien auprès des services de l'Agence nationale d'accueil des émigrants et des migrations (ANAEM anciennement OMI).

Le visa long séjour adoption est particulier, notamment parce que :

- il ne peut être demandé que pour des mineurs de 15 ans
- l'enfant adopté peut obtenir un visa même s'il est en mauvaise santé et n'est pas soumis à la visite médicale de l'ANAEM à son arrivée en France ; dès lors qu'il a bénéficié d'un Visa long séjour adoption, la couverture sociale des parents couvre l'enfant adopté
- il n'y a pas lieu de justifier de ressources propres puisque l'enfant est à la charge de ses parents
- l'autorisation de délivrance du visa est donnée au consulat du pays d'origine par la Direction des Etrangers en France et des français à l'étranger par la sous direction de la Mission de l'adoption internationale et non par la sous direction de la circulation des étrangers, bureau des visas² comme pour les autres visas
- le coût du visa est actuellement de 15 € ; il est généralement délivré dans les 3 jours après le dépôt de la requête si le dossier est complet et conforme (alors qu'il coûte entre 60 et 150 € et nécessite de 15 jours à 2 mois de délai pour les autres types de visas long séjour)
- les pièces à produire par les parents adoptifs au consulat lors de la demande de visa doivent être traduites en français et comprennent au minimum :
 - o Copie de l'agrément des adoptants (obligatoire sauf adoption d'un enfant du conjoint)
 - o Acte d'état civil de l'enfant avant et après adoption
 - o Consentement à l'adoption des tuteurs juridiques de l'enfant
 - o Acte définitif judiciaire ou administratif d'adoption du pays d'origine et, le cas échéant, certificat de non appel

¹ Contrairement aux visas court séjour, ils ne peuvent pas être demandés auprès d'un consulat d'un des pays membres de l'espace Schengen (pour rappel : en principe les requérants qui demandent un visa court séjour « Schengen » doivent le demander auprès du consulat du pays d'entrée dans l'espace Schengen, même s'il ne s'agit pas d'une règle absolue).

² 11 RUE DE LA MAISON BLANCHE, BP 43605 - 44036 NANTES CEDEX 1 Téléphone : 02 51 77 20 20 ; Télécopie : 02 51 77 27 96. La commission est composée d'un juge administratif et de représentants des Ministères des affaires étrangères, des affaires sociales et de l'intérieur

- Certificat de conformité dans les pays parties à la convention de la Haye de 1993
- Passeport national de l'enfant en cours de validité (selon les pays le nom sur le passeport sera celui de l'enfant ou des adoptants si ce nom a été changé lors de la décision d'adoption)

Le visa long séjour adoption ne peut être délivré lorsque la procédure du pays d'origine prévoit un placement en vue d'adoption si la décision judiciaire définitive d'adoption doit être prise dans le pays d'origine ; de même il est généralement refusé lorsque le délai d'appel de la décision judiciaire dans le pays d'origine n'est pas terminé.

Ces refus sont motivés par l'intérêt de l'enfant puisqu'il y a impossibilité juridique, par la suite, de contraindre les adoptants à ramener l'enfant dans son pays d'origine lors du jugement définitif d'adoption en fin de placement ou, en cas d'appel, si l'enfant doit être retiré à la famille adoptive.

Cela explique la difficulté d'adopter des enfants dans les pays où le délai de placement avant adoption est supérieur à 6 mois même lorsque ces pays autorisent la sortie de l'enfant avant le jugement définitif puisque cela imposerait aux adoptants de résider tout ce temps dans le pays d'origine.

Refus de visa³

Dans le cas où le consulat refuse expressément de délivrer un visa ou s'il n'a pas répondu à la requête de visa à l'issue d'un délai de deux mois (refus implicite⁴) un recours gracieux (par lettre recommandée avec accusé de réception) avec demande des motifs du refus implicite peut être envoyé au consulat dans les deux mois suivants (délai maximum) et, en l'absence de réponse du consulat, le requérant peut faire appel de la décision auprès de la commission de recours contre les refus de visa⁵ et/ou auprès du tribunal administratif. En dernier appel ce sera au conseil d'Etat de juger.

Les refus de visa long séjour adoption sont généralement motivés :

- par l'absence ou la non conformité d'une des pièces substantielles (consentement à l'adoption, agrément, certificat de non appel ...)
- par un doute sur la régularité de la procédure (enfant de moins de 3 mois, pressions financières, intermédiaires douteux etc...)
- par le doute sur l'authenticité de certaines pièces (état civil, consentement à l'adoption, décision d'adoption)
- par le soupçon de détournement de procédure (utilisation de l'adoption non pour créer un nouveau lien de filiation mais pour obtenir un visa en intrafamilial par exemple).

Il est donc essentiel que les adoptants rencontrent eux même les services consulaires pour comprendre les motifs de refus du visa.

Lorsque le visa est refusé pour une adoption simple (souvent intrafamiliale), les adoptants peuvent, malgré tout, demander l'exequatur de la décision d'adoption locale auprès du tribunal de grande instance de leur résidence en France. Avec l'exequatur ils peuvent ensuite simultanément redemander le visa auprès du consulat de France dans le pays d'origine

³ www.gisti.org

⁴ Art 12 de la loi n° 200-231 du 12 avril 2000 publiée au JORF le 13 avril

⁵ CRRVE, BP 83609, 44036 Nantes Cedex 1

et la nationalité française auprès du tribunal d'instance. Si celui-ci la décide, la nationalité entraîne transcription à l'état civil et l'enfant, devenu français, n'a alors plus besoin de visa pour entrer en France. **Il est cependant nécessaire de mettre en garde les adoptants des sanctions pénales qu'ils risquent en cas de détournement de procédure ou de falsification de pièces d'état civil ou autres**

Visas pour des pays tiers

Les enfants adoptés à l'étranger sont des ressortissants de leur pays d'origine jusqu'à leur transcription à l'état civil français; pour entrer en France ils peuvent bénéficier d'un visa long séjour adoption mais ce n'est pas le cas si le déplacement de l'enfant se fait avant la transcription vers un pays tiers.

Il est très important de rappeler aux adoptants expatriés qu'ils ne pourront faire entrer l'enfant dans le pays de résidence que si celui-ci leur accorde un visa long séjour ce qui est très rarement le cas lorsque l'enfant n'est pas encore français.

Il convient également de rappeler aux adoptants français expatriés que le suivi par l'aide sociale à l'enfance est obligatoire en France jusqu'à la transcription et qu'il convient donc d'organiser ce suivi dans leur pays de résidence par accords entre services sociaux, consulats et SSI le cas échéant.

Circulation en France des enfants adoptés à l'étranger avant la transcription

Les enfants adoptés dans un pays étranger arrivent en France avec un visa long séjour adoption délivré par le consulat de France du pays d'origine après accord de la MAI.

Ce visa, valide **un an**, permet aux parents de faire les formalités nécessaires pour la couverture sociale, les allocations familiales, l'inscription de l'enfant à l'école etc...

Selon le pays d'origine et le type d'adoption les parents :

- font auprès du parquet de Nantes une demande de vérification d'opposabilité de la décision étrangère d'adoption aux fins de transcription dans les registres du service central de l'état civil des Affaires Etrangères pour valoir acte de naissance français à l'enfant adopté
- ou déposent une requête en adoption plénière auprès du tribunal de grande instance de leur résidence
- ou demandent un exequatur de l'adoption simple auprès du tribunal de grande instance de leur résidence, puis réclament par déclaration au juge d'instance la nationalité française au bénéfice de leur enfant.

Dans tous les cas ces procédures prennent de 6 mois à plusieurs années et l'enfant peut avoir besoin d'un **document de circulation** qui, pour les mineurs de 16 ans remplace le titre de séjour. Ce document leur permet d'apporter la preuve de la régularité de leur séjour en France, notamment lorsque, s'étant absentes de France, par exemple pour des vacances, ils se présentent à la frontière française au retour.

Le décret n° 91-1305 du 24 décembre 1991 a défini les conditions de délivrance de ce document qui, attestant du séjour régulier en France de son titulaire, dispense ce dernier de l'obligation du visa préfectoral de sortie et retour lors de ses déplacements à l'étranger.

L'article 2-5° du décret indique que le document de circulation est délivré « à l'étranger mineur entré en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois », ce qui est le cas des visas long séjour adoption d'une validité d'un an.

Le document de circulation est **délivré par la préfecture** du département de résidence à la demande des parents adoptifs

- sur présentation de leur carte d'identité ou autre document justifiant la régularité de leur séjour en France,
- du passeport de l'enfant muni du visa long séjour adoption et éventuellement
- de la décision d'adoption du pays d'origine traduite en français.

La durée de validité du document est de **trois ans** mais peut être renouvelé par périodes de même durée.